

L'ESSENTIEL

Lettre d'information de l'Union des Maires de Seine-et-Marne - N°9 - Octobre 2009

LE SÉNAT RÉTABLIT L'AVIS CONFORME DES ABF

Le Sénat a rétabli, en séance publique, l'obligation de l'avis conforme des architectes des Bâtiments de France (ABF) pour les constructions réalisées dans les zones protégées, dans le cadre du Grenelle 2 de l'environnement. Cet avis avait été supprimé dans le projet de Grenelle 1 au cours de la commission mixte paritaire. Cet avis conforme des ABF concerne les projets réalisés dans les 600 zones de protection du patrimoine architectural, urbain, et paysager. Les sénateurs ont également rendu plus rapides les procédures prévoyant une possibilité de recours auprès du préfet de région. Si ce dernier ne répond pas dans un délai de deux mois le recours sera considéré comme accepté.

LE MAIRE NE VOTE PAS LE COMPTE ADMINISTRATIF

Le maire peut assister à la séance au cours de laquelle le conseil municipal examine et débat du compte administratif, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L.2121-14 du code des collectivités territoriales). En effet, le maire ne peut pas voter son propre compte administratif. Il ne peut pas non plus donner procuration à l'un des membres de sa majorité. L'opposition, si elle dispose d'au moins un tiers des sièges, a le droit de demander un vote à bulletin secret. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ÉCHO DU CONGRÈS

Dans son discours Michel Houel, Président de l'UMSM a insisté sur le fait qu'il ne voterait pas en l'état la réforme de la taxe professionnelle.

VACANCES D'UN POSTE D'ADJOINT

A la suite de la démission ou du décès d'un adjoint, son poste devient vacant. Dans cette situation, tout conseiller municipal (à l'exception du maire) peut se porter candidat à ce remplacement. L'article L.2122-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsqu'il faut désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera le même rang que celui qu'il est amené à remplacer. A défaut de délibération allant dans ce sens, l'adjoint nouvellement élu occupe le dernier rang du tableau des adjoints en fonction de l'ordre des nominations, adjoints qui montent alors tous d'un cran.

ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Les communes et leurs groupements à fiscalité propre peuvent par délibération, exonérer totalement ou à 50% de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements anciens devenus économiques en énergie (art 1383-oB du code des impôts) et ce, pendant cinq ans. Il s'agit de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 et qui ont fait l'objet, par le propriétaire de dépenses d'équipement ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'art 200 quater du même code. Ces dépenses doivent avoir été payées à compter du 1^{er} janvier 2007. Leur montant s'apprécie TTC. Le coût de la main d'œuvre n'est pas pris en compte.

RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

La taxe professionnelle sera remplacée par une contribution économique territoriale (CET) qui comportera une part foncière et une part assise sur la valeur ajoutée. La compensation sera intégrale pour les collectivités territoriales dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par la constitution.

La réforme entraînera mécaniquement une diminution de 22Mds€ des ressources des collectivités locales qui bénéficieront de nouveaux impôts locaux, avec la CET et la nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

L'Etat renoncera également à leur profit, à plus de 2Mds€ de frais de recouvrement qu'il prélevait sur le produit des impôts fonciers. Il leur transfèrera par ailleurs : la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la part Etat des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), et la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA). Tous ces impôts deviendront de purs impôts locaux. Enfin, les dégrèvements législatifs disparaîtront presque entièrement.

Chaque collectivité disposera, après la réforme, des mêmes montants de ressources qu'avant.

La réforme s'appliquera concrètement aux collectivités locales à partir de 2011. La concertation se poursuit actuellement avec les élus pour déterminer le meilleur mode de répartition des nouvelles ressources fiscales entre région, département et commune. C'est le Parlement qui déterminera au final cette répartition. 2010 sera une année neutre.

C'est en substance le contenu d'un récent communiqué de Luc Châtel porte-parole du Gouvernement.

MUTUALISATION DES SERVICES

Où en est-on ? A l'heure où les collectivités locales sont priées de revoir leurs dépenses à la baisse, la piste des services mutualisés apparaît comme l'un des filons à exploiter. Or, la mutualisation à la française des services communaux et intercommunaux a été rapidement remise en cause par la commission européenne estimant que la France ne respecte pas le droit communautaire et plus particulièrement la directive des marchés publics. Depuis, les élus militent pour que le dispositif de mutualisation soit sécurisé. Au cours des derniers mois les choses ont néanmoins évolué grâce à une jurisprudence favorable émanant de la CJCE et sur le plan national avec la réforme des collectivités territoriales et l'art 64 de son avant-projet qui permet la mutualisation des services entre communes et EPCI à fiscalité propre. Article qui prévoit également que la gestion des services communs revient à l'EPCI. Quant au personnel de service commun, il est placé sous l'autorité hiérarchique du maire ou sous celle du président d'EPCI, en fonction de la mission réalisée. De manière générale les élus sont favorables à la mutualisation à quelques exceptions près fondées sur l'inquiétude d'une domination de la ville-centre.